

Jugement

Commercial

N°35/2019

Du 13/03/2019

CONTRADICTOIRE

SIDIKOU
ABDOULAYE

C /

ALI DJIBO

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019

Le Tribunal en son audience du Treize Mars Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SIDIKOU ABDOULAYE, commerçant de bétail de nationalité nigérienne, né vers 1954 à GUELADIO, demeurant à Niamey, quartier TALLADJE, tél : 98 43 93 67, ayant pour Avocat Maître SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part :

Et

ALI DJIBO demeurant à Niamey, quartier TALLADJE;

Défenderesse d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par assignation en date du 16/01/2019, **SIDIKOU ABDOULAYE**, commerçant de bétail de nationalité nigérienne, né vers 1954 à GUELADIO, demeurant à Niamey, quartier TALLADJE, tél : 98 43 93 67, ayant pour Avocat Maître SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour a assigné **ALI DJIBO** demeurant à Niamey, quartier TALLADJE devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *L'y faire venir*
- *S'entendre ordonner le paiement au requérant de la somme de 1.260.000 francs CFA ;*
- *S'entendre condamner au paiement de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

PROCEDURE

Le dossier a été enrôlé à l'audience de conciliation du 30/01/2019 ;

L'audience de conciliation a été renvoyé au 06/02/2019 où l'échec de conciliation a été constaté et la cause et les parties ont été renvoyé à l'audience publique des plaidoiries du 27/02/2019 ;

A cette date, les parties ont toutes comparu et l'affaire ayant été plaidée contradictoirement, elle a été mise en délibéré pour le 13/03/2019 et vidé en ces termes ;

PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de ses prétentions, SIDIKOU ABDOULAYE expose être en relations d'affaires avec ALI DJIBO auquel il donnait des moutons à crédit pour être vendus à l'occasion des fêtes de Tabaski ;

C'est ainsi qu'il y a deux (2) ans de cela, il livrait à ce dernier 30 têtes de moutons pour un montant total de 1.260.000 francs CFA qu'il s'est engagé à payer dans un délai d'un (1) mois, engagement qu'il refuse de tenir jusqu'alors parce qu'il conteste le montant ;

Il explique davantage dans ses conclusions du 20/02/2019 que bien que s'obstinant à contester ledit montant, ALI DJIBO reconnaît à travers la sommation de dire du 23/03/2018 non seulement le principe de la créance, mais également son montant tel qu'il lui a été réclamé tout en prétendant avoir payé une avance de 350.000 francs CFA ;

Cependant, SIDIKOU ABDOULAYE dit reconnaître la somme de 15.000 francs CFA, dont 7.000 francs CFA par l'intermédiaire du jeune frère du requis au moment où il était en voyage au Bénin, 5.000 francs CFA qu'il lui a remis un jour de fête, 2000 francs CFA pour faire le déjeuner le jour de baptême et 1.000 francs CFA et a réajusté le reliquat que reste lui devoir ALI DJIBO à la somme de 1.245.000 francs CFA ;

Aussi, soutient-il, en application des articles 1315, 1356, du code civil, le tribunal de céans doit condamner ALI DJIBO à lui payer ledit montant car non seulement il reconnaît le montant mais ne justifie en rien de s'être libéré de cette obligation de paiement en dehors de la somme de 15.000 francs qui ne devrait, en réalité, pas être considérée comme un remboursement mais des gratifications à des occasions particulières que, cependant, il admet comme paiement partiel de la somme de 1.260.000 francs CFA ;

Il dit réclamer, par ailleurs, la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi car ALI DJIBO ne justifie d'aucune cause étrangère lui ayant fait obstacle à l'exécution de son obligation depuis deux (2) ans alors qu'il a pourtant promis d'accomplir dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise ;

SIDIKOU ABDOULAYE sollicite que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire au regard du montant en application de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

A la barre du tribunal, SIDIKOU ABDOULAYE a, en outre, sollicité qu'ALI DJIBO soit condamné à l'astreinte ;

ALI DJIBO qui ne s'est pas présenté à l'audience de conciliation a comparu en personne à l'audience publique des plaidoiries où dans un premier temps tout en reconnaissant tant les relations d'affaires qui le lient au requérant a nié le montant de la créance à lui réclamé, a fini par reconnaître la somme de 1.245.000 francs CFA et s'est engagé au paiement dudit montant ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 27/02/2019 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action de SIDIKOU ANDOULAYE a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant comme résultant des exposés des parties faits à l'audience que SIDIKOU ABDOULAYE et ALI DJIBO étaient en relations d'affaires à l'occasion desquelles le premier nommé a remis au deuxième 30 têtes de moutons pour un montant total de 1.260.000 francs CFA que celui-ci s'est engagé à payer dans un délai d'un (1) mois ;

Que ALI DJIBO reconnaît que cet engagement n'a pas été tenu en totalité mais prétend avoir remboursé la somme de 250.000 francs CFA avant de se raviser à l'audience publique des plaidoiries non seulement en reconnaissant devoir le montant de 1.245.000 francs CFA tel qu'arrêté par le requérant ;

Attendu qu'indépendamment de cette reconnaissance à la barre du tribunal et tel que le soutient SIDIKOU ABDOULAYE, ALI DJIBO ne justifie en rien de s'être libéré de cette obligation de paiement en dehors de la somme de 15.000 francs que lui-même reconnaît volontiers ou qu'une cause étrangère lui a fait obstacle à l'exécution de son obligation depuis deux (2) ans que dure la dette, seules conditions de justifications prévues par les articles 1315 et 1356 du code civil ;

Que cette attitude est constitutive non seulement d'une résistance à l'exécution de son obligation de la part de ALI DJIBO mais également une mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Qu'il y a dès lors lieu de la condamner au paiement de la somme de 1.245.000 francs CFA à titre principal et celle de 250.000 francs à titre de dommages et intérêts à SIDIKOU ABDOULAYE à titre respectivement de reliquat de la somme de 1.240.000 francs CFA et pour résistance abusive audit paiement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à astreinte pour le paiement des condamnations ;

Attendu qu'en application de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision le montant étant inférieur à 100.000.000 de francs CFA ;

SUR LES DEPENS :

Attendu qu'ALI DJIBO doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit SIDIKOU ABDOULAYE en son action, conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Condamne ALI DJIBO à verser à SIDIKOU ABDOULAYE la somme de 1.245.000 francs CFA représentant le reliquat du prix de vente des mutons non encore remboursé ;**
- **Dit qu'il n'a pas lieu à astreinte ;**
- **Dit, en conséquence, que les demandes d'ALIOU OUMAROU sont sans objet ;**
- **Condamne ALI DJIBO à verser à SIDIKOU ABDOULAYE la somme de 250.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne ALI DJIBO aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois pour relever pourvoi de la présente décision à compter de son prononcé, par dépôt de requête de pourvoi devant la cour de cassation, au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.